



2015-2016

Licence fondamentale en droit public

2^{ème} année, 1^{er} semestre

Finances publiques

Session principale

04 janvier 2016, 9h-12h

Brahim BERTÉGI

Sujet : Commentez les extraits suivants

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 24-2008 du Conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique

Vu la lettre du Président de la République en date du 24 mars 2008, parvenue au Conseil constitutionnel le 25 mars 2008 et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

En ce qui concerne l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que les modalités de son financement :

Considérant que le projet soumis prévoit la création d'un organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins qui sera habilité à cet effet par décret ;

Considérant que l'article 49 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet détermine les missions dont est chargé ledit organisme et qui consistent notamment à sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins, à défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits, à recevoir les oeuvres à titre de déclaration et de dépôt, ledit organisme pouvant être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers similaires ; que l'article 49 (nouveau) dispose également que le règlement intérieur de l'organisme fixe notamment les conditions d'adhésion, les modalités de déclaration ou de dépôt des oeuvres ainsi que les règles de perception des droits et leur répartition, et que l'adoption du règlement intérieur de l'organisme est approuvée par arrêté du ministre chargé de la culture;

Considérant que quand bien même cet organisme est habilité par décret, que son règlement intérieur est adopté par arrêté ministériel et que son financement provient de ressources fiscales, il ne constitue pas pour autant un établissement public ou une catégorie d'établissements et d'entreprises publics au sens de l'article 34 de la Constitution, et ce en l'absence d'éléments propres à la création de ces catégories d'établissements et d'entreprises publics;

Considérant que l'article 37 (nouveau) contenu dans l'article premier du projet institue une taxe, due à l'importation et localement, sur les supports audios et audiovisuels non enregistrés, ainsi que

sur les appareils et les équipements d'enregistrement et de reproduction ; que ledit article détermine également, le taux de la taxe et les modalités de sa perception ;

Considérant que les paragraphes 6 et 7 de l'article 37 (nouveau) prévoient que les ressources provenant de la taxe sont affectées pour couvrir les dépenses de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, pour contribuer à sa caisse sociale et culturelle et pour financer la prime accordée aux auteurs, artistes interprètes, producteurs des enregistrements audios et audiovisuels et les organismes de radio et télévision en vue de les encourager à la création et de les indemniser pour la reproduction de leurs oeuvres et interprétations ; que le montant de la taxe revenant à chaque partie est fixé par décret ;

Considérant que l'article 37 (nouveau) affecte ainsi une ressource fiscale en vue de couvrir les charges de l'organisme précité et de financer les primes qu'il accorde à leurs ayants droit ;

Considérant que l'article 36 de la Constitution dispose notamment que la loi autorise les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions prévues par la loi organique du budget ;

Considérant que l'article 28 de la Constitution dispose notamment que les projets de loi de finance sont adoptés conformément aux conditions prévues par la loi organique du budget ;

Considérant que l'article 16 de la loi organique du budget dispose que l'ensemble des recettes est utilisé pour faire face à l'ensemble des dépenses; qu'il a toutefois autorisé l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses sous forme de fonds de concours et de fonds spéciaux du trésor;

Considérant que la fiscalité constitue une ressource de l'Etat qui doit être affectée tel que le prévoit la loi organique du budget ;

Considérant que la règle d'autorisation des ressources et des charges de l'Etat par le pouvoir législatif et par là même le contrôle des ressources publiques et leur utilisation qu'elle implique, commandent conformément aux dispositions précitées de la Constitution et notamment son article 36, le bon emploi des ressources financières et l'efficacité de leur affectation, et ce dans le cadre des conditions prévues dans la loi organique du budget ;

Considérant qu'il ressort des dispositions prévues dans la loi organique du budget que les ressources légalement établies provenant de l'impôt au sens de l'article 34 de la Constitution, et dont le recouvrement est autorisé par le législateur, ont pour objet le financement de l'ensemble des dépenses publiques et ne peuvent être affectées pour la couverture de dépenses particulières que conformément aux modalités prévues par la loi organique du budget ;

Considérant qu'eu égard à la nature de l'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, à ses missions, à la modalité de sa création, à son organisation et à son mode de gestion, l'affectation de ressources fiscales à son profit sans respect des règles prévues dans la loi organique du budget et, en l'absence d'autres modalités prévues à cet effet dans la loi organique du budget, est incompatible avec la loi organique précitée et par conséquent elle est non-conforme aux dispositions des articles 28 et 36 de la Constitution ;